



e-foot

LE JOURNAL NUMÉRIQUE DE LA LIGUE DE PARIS ILE-DE-FRANCE

Informations Générales et Fiches Pratiques

Page 2

- Permanence Téléphonique

Page 3

- Le Dispositif Global de Prévention - Organisation des matchs sensibles
- Le Délégué de Club

Page 4

- Licences : enregistrement et délai de qualification

Page 5

- La présentation des licences

Page 6

- Terrains impraticables : rappel de la procédure

Page 7

- Dispositifs d'aide aux clubs et aux licenciés



National 3

Un premier tournant ?

Actualités

Page 8

- Coupe de France - 6e tour

Procès-Verbaux

Pages 9 à 13

- D. G. et Suivi des C. - Section Compétitions du Dimanche

Pages 14 à 15

- D. G. et Suivi des C.-S. C. Football Entreprise et Critérium

Pages 16 à 17

- D. Gestion et Suivi des Compétitions - Section Football Féminin

Pages 18 à 20

- Commission Régionale Futsal

Page 21

- Commission Régionale Outre-Mer

Page 22

- Commission Régionale Football Loisir et Bariani

Pages 23 à 34

- C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Pages 35 à 36

- Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

Page 37

- Commission Régionale de Gestion et de Formation des Délégués

Assemblée Générale Ordinaire de la Ligue

Le Samedi 03 Novembre 2018 à 9h30 (émargement à partir de 8h00)

A l'hôtel Méridien Etoile - Porte Maillot

81 Boulevard Gouvion Saint-Cyr - 75 017 PARIS



PERMANENCE TELEPHONIQUE WEEK-END

Poursuivant sa volonté d'être à l'écoute des clubs et dans le cadre du Dispositif Global de Prévention, le Comité Directeur de la Ligue a mis en place un dispositif de permanence téléphonique le week-end.

Cette ligne est réservée aux problèmes ou anomalies exceptionnels ne pouvant pas trouver de solution immédiate sur le stade sans l'intervention d'une tierce personne qualifiée tels que, par exemple :

- conditions de sécurité problématique dès l'accueil (spectateurs hostiles, absence de protection de l'équipe visiteuse, menaces etc.),
- problèmes réglementaires (refus de désigner 1 ou des arbitres de touche si pas d'officiels, obstruction à la réalisation des vérifications d'avant match etc.), *étant précisé que ce dispositif n'a toutefois pas vocation à donner des renseignements réglementaires sur : comment poser une réserve ? Dans tel ou tel cas, le joueur a-t-il le droit de prendre part à la rencontre ? etc.*
Dans ces derniers cas, il appartient aux clubs de prendre connaissance du ou des Règlements concernés.
- anomalies diverses (maillots des 2 équipes identiques, changement de stade à la dernière minute, etc.).

Les incidents et éléments communiqués à la personne d'astreinte feront l'objet d'un rapport qui sera transmis à la commission Régionale de Prévention, Médiation et Education (CRPME) pour suite à donner.

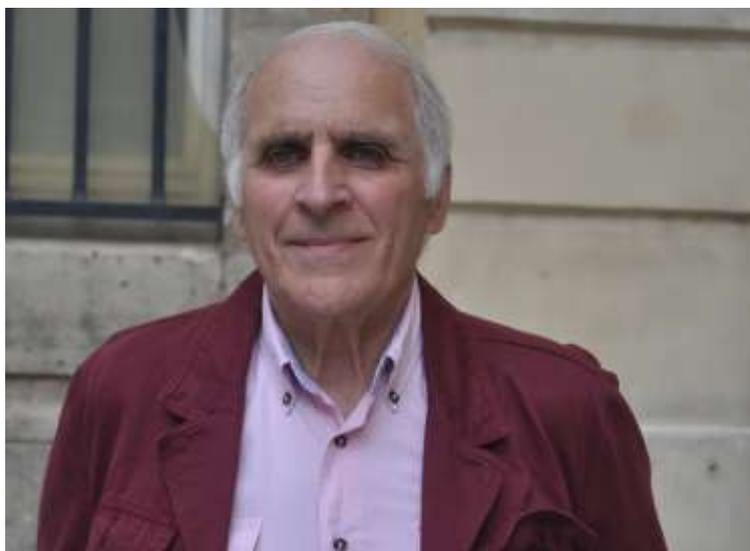
Nota Bene :

- Ce dispositif n'est applicable que sur les compétitions organisées par la Ligue.
- Pour faciliter les échanges et laisser la possibilité à la personne d'astreinte de rappeler un interlocuteur, il est conseillé de ne pas appeler avec un numéro masqué.

Les 03 et 04 Novembre 2018

Personne d'astreinte :

Angelo SETTINI
06.17.47.21.11



Dispositif Global de Prévention Organisation des matches sensibles

Dans le cadre de sa politique régionale de prévention, la Ligue de Paris Ile-de-France a mis en place un dispositif d'accompagnement des clubs, "le Dispositif Global de Prévention", qui comprend, entre autre, un procédé d'encadrement des matches sensibles. Ainsi, pour chaque rencontre que vous aurez identifiée comme sensible, vous devrez faire une demande d'encadrement et d'aide auprès de la Ligue en utilisant le [dossier type](#) 15 jours avant la date du match.

Chaque demande sera étudiée par la Commission Régionale de Prévention Médiation Education (cette Commission étant chargée du suivi et de la gestion du Dispositif Global de Prévention) qui invitera systématiquement, pour chaque demande, les représentants des deux clubs participant à la rencontre.

Le délégué de club

Pour toutes les compétitions, il est obligatoire pour les clubs d'identifier un délégué sur le match.

Le délégué doit être un licencié majeur du club. Ses noms, prénoms et numéros de licence doivent être inscrits sur la feuille de match à l'endroit prévu à cet effet.

Le délégué est chargé de :

- Veiller sur la sécurité des arbitres avant, pendant et après la rencontre (y compris lorsque les intéressés quittent l'enceinte sportive) ;
- En lien avec le référent prévention sécurité du club, de faire assurer la police autour du terrain et de prendre toutes les mesures nécessaires pour y parvenir ;
- De témoigner en cas d'incidents.

Il est recommandé que le délégué soit facilement identifiable par un élément de leur habillement (brassard, maillot,...).

Compte tenu des missions du délégué, l'entraîneur doit être exclu de cette fonction.

Nota Bene :

. Le délégué doit rester neutre et s'abstenir de tout commentaire au sujet de l'arbitrage.

. Le fait qu'un dirigeant occupant la fonction de délégué soit impliqué dans des incidents disciplinaires peut être constitutif d'une circonstance aggravante eu égard à sa fonction.

Licences : enregistrement et délai de qualification

Compte tenu du retard dans le traitement des demandes de licence, des clubs peuvent se poser des questions sur la participation aux rencontres des joueurs pour lesquels la demande de licence est en attente au niveau de la Ligue. A ce titre, nous vous rappelons qu'il résulte de :

. L'article 82.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.

Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. [...] »,

. L'article 89.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « Le joueur amateur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux présents règlements (à titre d'exemple, si la date d'enregistrement de la licence d'un joueur est le 1er septembre, ledit joueur est qualifié le 6 septembre). »

En pratique :

Cas n°1

. Le 29 Octobre 2018, le club a saisi une demande de licence pour le joueur X en fournissant toutes les pièces demandées

. Le 31 Octobre 2018, la Ligue valide la licence du joueur X (le dossier étant complet, la date d'enregistrement est le 29 Octobre 2018)

. Le 03 Novembre 2018, le joueur X peut participer à une rencontre de son club

Cas n°2

. Le 29 Octobre 2018, le club a saisi une demande de licence pour le joueur X en fournissant toutes les pièces demandées

. Le 03 Novembre 2018, le joueur X participe à une rencontre de son club

. Le 05 Novembre 2018, la Ligue valide la licence du joueur X (le dossier étant complet, la date d'enregistrement est le 29 Octobre 2018) ; le joueur X était donc bien qualifié pour participer à la rencontre du 03 Novembre 2018

Cas n°3

. Le 29 Octobre 2018, le club a saisi une demande de licence pour le joueur X en fournissant toutes les pièces demandées

. Le 03 Novembre 2018, le joueur X participe à une rencontre de son club

. Le 05 Novembre 2018, après vérification de la demande, la Ligue adresse une notification au club afin de l'informer du refus d'une pièce

. Le 06 Novembre 2018, le club régularise la situation du joueur X en transmettant la nouvelle pièce

. Le 08 Novembre 2018, la Ligue valide la licence du joueur X (le dossier ayant été complété dans les 4 jours francs à compter de la notification du refus de la pièce par la Ligue, la date d'enregistrement est le 29 Octobre 2018) ; le joueur X était donc bien qualifié pour participer à la rencontre du 03 Novembre 2018

Cas n°4

. Le 29 Octobre 2018, le club a saisi une demande de licence pour le joueur X en fournissant toutes les pièces demandées

. Le 03 Novembre 2018, le joueur X participe à une rencontre de son club

. Le 05 Novembre 2018, après vérification de la demande, la Ligue adresse une notification au club afin de l'informer du refus d'une pièce

. Le 10 Novembre 2018, le club régularise la situation du joueur X en transmettant la nouvelle pièce

. Le 12 Novembre 2018, la Ligue valide la licence du joueur X (le dossier ayant été complété au-delà des 4 jours francs à compter de la notification du refus de la pièce par la Ligue, la date d'enregistrement est le 10 Novembre 2018, date d'envoi de la pièce conforme) ; le joueur X n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre du 03 Novembre 2018

NB : le présent communiqué n'a qu'une valeur informative et ne préjuge en rien des décisions qui pourraient être prises par les Commissions saisies d'un litige sur la qualification d'un joueur se présentant sans licence.

La présentation des licences

En application des dispositions de l'article 8 du Règlement Sportif Général de la Ligue, la présentation des licences s'effectue comme suit :

<u>Support de la feuille de match</u>	<u>Présentation des licences</u>
Tablette (F.M.I.)	De manière dématérialisée, sur la tablette du club recevant
Papier	De manière dématérialisée, sur Footclubs Compagnon
	OU
	Au format papier, à l'aide de la liste des licenciés du club comportant leur photographie (document imprimé depuis Footclubs et dont se saisit l'arbitre)

A défaut de présenter sa licence via Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés du club, le joueur devra présenter :

- . Une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné

+

- . La demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux de la F.F.F. ou un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

NB : une demande de licence, en ce qui concerne la partie relative au contrôle médical, est considérée comme dûment complétée dans les conditions de l'article 70 susvisé :

- . Soit par l'attestation d'avoir répondu « non » à toutes les questions du questionnaire de santé (ex : les joueurs renouvelant dans leur club ou ayant changé de club)

- . Soit par le certificat médical figurant sur la demande de licence (ex : les joueurs non licenciés F.F.F. la saison dernière)

Terrains impraticables : rappel de la procédure

Conformément aux dispositions de l'article 20.6 du Règlement Sportif Général de la Ligue, dans le cas où l'état d'un terrain de football classé ne permet pas de l'utiliser (en raison de son impraticabilité) à la date fixée par le calendrier officiel, **l'autorité en charge de sa gestion doit en informer officiellement la L.P.I.F.F.** par fax ou via l'adresse de messagerie competitions@paris-idf.fff.fr, **au plus tard le VENDREDI 12 HEURES, pour un match se déroulant le samedi, le dimanche, ou le dernier jour ouvrable 12 HEURES pour un match se déroulant un autre jour de la semaine** (si le dernier jour ouvrable est un samedi, le délai limite est fixé au vendredi 12 HEURES), afin de permettre au Département des Activités Sportives d'informer les arbitres et les clubs concernés, à l'aide du site Internet de la Ligue, du non déroulement de la rencontre à la date prévue au calendrier. Toutefois, pour favoriser le bon déroulement de la compétition (Championnat ou Coupe), la Ligue peut, avec l'accord écrit du club initialement désigné en qualité de visiteur et si l'état de son terrain le permet, procéder à l'inversion de la rencontre sous réserve, pour une rencontre de Championnat, du respect des dispositions de l'alinéa 4 de l'article 20 dudit Règlement.

En cas de non-respect du délai de déclaration de l'impraticabilité du terrain défini ci-dessus, la rencontre reste fixée à la date prévue pour son déroulement et l'arbitre et les joueurs des clubs concernés sont tenus d'être présents sur le lieu de celle-ci. Il est établi une feuille de match qui est expédiée dans les vingt-quatre heures à l'organisme qui gère la compétition et l'arbitre adresse un rapport dans lequel il précisera si le terrain était, selon lui, praticable ou non. Etant toutefois précisé qu'en aucun cas, un arbitre ne peut s'opposer à la fermeture du terrain pour cause d'impraticabilité, décidée par l'autorité en charge de sa gestion et ce, même s'il le juge praticable. Si l'information quant à l'impraticabilité du terrain est communiquée à l'arbitre le jour de la rencontre, les formalités administratives précitées doivent être accomplies.

La forme de l'information officielle du gestionnaire du terrain

Si le gestionnaire du terrain est une commune, l'information officielle quant à l'impraticabilité du terrain doit se présenter sous la forme d'un arrêté municipal. Dans les autres cas, le document officiel peut se présenter sous la forme d'une attestation et doit être signé du Président de l'autorité en charge de la gestion du terrain ou d'une personne dûment habilitée à cet effet.

Le sort d'une rencontre non jouée pour cause de terrain impraticable

Dans tous les cas, la Commission compétente appréciera, en fonction des éléments qui lui seront communiqués, s'il y a lieu de reporter ou non la rencontre à une date ultérieure, étant précisé qu'elle a la possibilité d'infliger la perte par pénalité de la rencontre au club recevant dans le cas où la décision de ne pas faire jouer la rencontre serait fondée sur un motif dilatoire. Il est également précisé qu'en cas d'impraticabilité prolongée, la Commission d'Organisation compétente peut inverser une rencontre de Coupe lors de la fixation d'une nouvelle date.

Nota Bene

Cette procédure n'est applicable que pour les compétitions régionales ; pour la procédure applicable pour les compétitions départementales, consultez le Règlement Sportif Général du District concerné.

Un coup de pouce pour les licenciés franciliens

Dans le cadre de leur partenariat, noué autour de valeurs et d'intérêts communs, la Ligue de Paris Île-de-France et le Crédit Mutuel continuent de s'activer de concert pour le bien des clubs et des licenciés franciliens. Ainsi pour la saison à venir et afin de faciliter l'accès au football en région parisienne, le Crédit Mutuel met en place un Chèque Sport d'une valeur de 40 euros à **valoir sur le prix de sa licence ou de son équipement sportif**. Une aide financière qui doit permettre à un maximum de personnes d'assouvir leur passion du football sur les terrains d'Île-de-France ou de découvrir ce sport qui allie solidarité et proximité, deux grandes valeurs portées par la Ligue et son partenaire du Crédit Mutuel.

Voici à télécharger le Chèque Sport et à compléter avant de le remettre à une Caisse du Crédit Mutuel.

Une permanence téléphonique pour les problématiques administratives

Dans le cadre de son partenariat et sur le même modèle que la permanence téléphonique pour les problématiques d'ordre sportif créée par la Ligue en 2013, le Crédit Mutuel a ouvert une permanence téléphonique, avec un service dédié et un interlocuteur privilégié, à l'intention des clubs franciliens afin de répondre à tout moment à leurs questions d'ordre bancaire, juridique, fiscal et administratif.

Ce service permet d'obtenir une expertise d'avocats spécialisés sur le secteur associatif, une sécurité juridique et fiscale dans la gestion de certaines problématiques, et peut constituer une véritable aide à la décision.

Téléphone : 06 76 91 69 73 (mardi au vendredi 9h-17h / samedi 9h-13h)
Mail associationsidf@cmcic.fr

National 3 (8e journée)

Racing - Versailles : Le choc !



Classement du National 3 :

1. Racing (16 pts)
2. Versailles (14 pts)
3. Noisy-le-Sec (13 pts)
4. Aubervilliers (12 pts)
5. Paris FC (11 pts)
6. Gobelins (11 pts)
7. Les Ulis (11 pts)
8. Créteil (10 pts)
9. Ivry (8 pts)
10. Les Mureaux (7 pts)
11. Blanc-Mesnil (7 pts)
12. Brétigny (7 pts)
13. Le Mée (7 pts)
14. Meaux (2 pts)

Il s'agit peut-être de l'un des premiers tournants dans ce National 3. Après la parenthèse Coupe de France, le championnat domestique reprend ses droits avec une affiche très attendue opposant le leader, le Racing, à son dauphin, Versailles. Pour la première fois depuis le début de la saison, les Colombiens pourraient céder leur place de leader. Une possibilité rendue crédible par la première défaite en championnat concédée par les hommes d'Abdelah Mourine, il y a quinze jours, sur la pelouse d'Ivry. Versailles, vainqueur de son côté de Brétigny, en a profité pour se rapprocher à deux petites longueurs seulement de la première place. Une victoire et les Yvelinois passeraient devant.

Mais ce duel du haut de classement pourrait également profiter à un troisième protagoniste, Noisy-le-Sec. A l'affût à un point de Versailles, les joueurs de Nasser Sandjak auront un bon coup à jouer au classement. Mais pour cela il faudra revenir vainqueur d'un déplacement périlleux sur la pelouse du PFC. Des Parisiens un peu moins performants qui restent sur une série de deux défaites, un nul et une seule victoire lors de leurs quatre dernières rencontres. Noisy, de son côté, a prouvé toute sa solidité en s'imposant, lors de la dernière journée, face à Aubervilliers.

Aubervilliers, qui doit faire le dos rond après cette défaite en championnat et son élimination en Coupe de France face à Viry. Pour se relancer le club de Seine-Saint-Denis devra s'imposer face à un adversaire des Mureaux qui semble retrouver un peu plus de consistance comme le prouve son nul face au Racing et son dernier succès aux dépens des Gobelins.

Cette même équipe des Gobelins qui accueillera ce samedi une formation du Blanc-Mesnil qui n'a plus trouvé le chemin de la victoire en championnat depuis le 25 août dernier. Battue en Coupe de France, l'équipe dirigée par Alain Mboma se doit de réagir pour s'extirper dans un premier temps d'une zone dangereuse qu'elle occupe notamment avec le Mée et Brétigny. Les Méens qui se déplaceront sur le terrain de Créteil. A l'extérieur, les seine-et-marnais ont jusqu'ici éprouvé beaucoup de difficultés. Parviendront-ils à aller au-delà face à une réserve cristolienne qui reste sur une belle série de trois succès consécutifs ?

La dynamique est bien moi bonne pour Brétigny qui vient de perdre deux fois consécutivement et qui retrouve un bas de classement dont il s'était extirpé. Il se rendra sur la pelouse de la lanterne rouge, Meaux. Derniers, avec désormais cinq points de retard sur l'avant-dernier, les Mel-

dois ont déjà une obligation de résultat pour conserver un espoir de se battre pour le maintien.

La dernière rencontre de cette 8e journée mettra aux prises deux équipes assez imprévisibles. Avec les Ulis qui commence à trouver une régularité et un classement (7e) plus en adéquation avec son statut. Tandis qu'Ivry, qui occupe actuellement la 9e place, a démontré qu'il pouvait battre tout le monde. A commencer par le leader, le Racing, sa dernière victime.

National 3 (8e journée)

Samedi 03 novembre à 15h
Racing / Versailles

Samedi 03 novembre à 16h
Aubervilliers / Les Mureaux

Samedi 03 novembre à 18h
Meaux / Brétigny

Samedi 03 novembre à 19h
PFC / Noisy-le-Sec

Samedi 03 novembre à 20h
Gobelins / Blanc-Mesnil

Dimanche 04 novembre à 15h
Créteil / Le Mée
Les Ulis / Ivry

D. G. et Suivi des C.– Section Compétitions du Dimanche

PROCÈS-VERBAL n°15

Réunion du : **mardi 30 octobre 2018**

*Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de **2 jours francs** pour les toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant Coupes Nationales et de **3 jours** pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..*

SENIORS - COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL I.D.F. 16èmes de Finale

Tirage au sort des 16èmes de Finale.

(visible dans la rubrique « coupes » du site internet de la LPIFF).

Ces rencontres se dérouleront sur le terrain du club premier nommé et auront lieu le **DIMANCHE 18 NOVEMBRE 2018 à 14h30**.

Les clubs de VIRY CHATILLON ES, NOISY LE GRAND FC et MELUN FC étant qualifiés pour le 7^{ème} tour de Coupe de France, **les rencontres suivantes sont fixées le DIMANCHE 16 DECEMBRE 2018.**

21111081 : CESSON VERT ST DENIS ES1 / VIRY CHATILLON ES 1

21111082 : NOISY LE GRAND FC / BOBIGNY ACADEMIE 2

21111093 : MELUN FC 1 / PARIS 15 AC 1

ARBITRAGE:

Pour ces rencontres il sera désigné **TROIS (3) ARBITRES officiels**, à la charge du club recevant.

SENIORS – MATCH REMIS AU 18 NOVEMBRE 2018

20890965 : PARIS 15 AC / PUTEAUX CSM du 02/09/2018 ((R3/B)

SENIORS - CHAMPIONNAT

513925 – PLESSIS ROBINSON FC (R1/A)

Courriel du club demandant à jouer toutes ses rencontres à domicile le **Samedi à 18h00** sur le terrain n°1 du Parc des Sports du Hameau au PLESSIS ROBINSON.

Accord de la Section.

554259 – COURCOURONNES (R2/B)

Courriel du club demandant à jouer toutes ses rencontres à domicile sur le **terrain n°2** du stade du Bord du Lac à COURCOURONNES.

Accord de la Section.

FMI

20435075 : GRIGNY US / PARAY FC du 21/10/2018 (R2/A)

La Section,

Après lecture des explications demandées aux 2 clubs,

Considérant que la F.M.I. n'a pas pu être utilisée en raison d'un dysfonctionnement de la tablette,

Considérant qu'une feuille de match papier a été établie,

par ce motif,

. dit que la responsabilité des 2 clubs n'est pas engagée.

D. G. et Suivi des C.– Section Compétitions du Dimanche

20507351 : MONTREUIL RSC / FLEURY 91 FC du 03/11/2018 (R1/B)

Courriel du Service des Sports de Ville de MONTREUIL informant de l'indisponibilité du stade DELBERT jusqu'à mi-avril (problème de banc de touche non fixé au sol).

Courriel du RSC MONTREUIL demandant à jouer cette rencontre sur le stade LEGROS.

Vu les impératifs liés au déroulement des compétitions,

Vu le calendrier sportif de l'équipe de MONTREUIL RSC,

Autorise l'équipe de MONTREUIL RSC a évolué sur le stade E. LEGROS jusqu'à la disponibilité du stade DELBERT.

U19 - COUPE GAMBARDELLA - CREDIT AGRICOLE -
- 4ème Tour -

Tirage au sort des rencontres du 4ème Tour effectué par M. BOUAJAJ, Secrétaire Général de la LPIFF.
(visible dans la rubrique « coupes » du site internet de la LPIFF).

Les rencontres auront lieu le **DIMANCHE 11 NOVEMBRE 2018 à 14h30**, sur le terrain du club premier nommé.
(Lever de rideau entre 11h45 et 12h30).

Terrain indisponible le 11 Novembre 2018

La Section demande aux clubs recevants de s'assurer dès maintenant de la disponibilité de leur terrain en raison du 11 Novembre (jour férié).

Les clubs recevant ayant un problème de terrain doivent fournir **un terrain de repli pour le mardi 06 Novembre 2018. En cas de terrain indisponible, la rencontre sera inversée automatiquement.**

Arbitrage:

Pour ces rencontres, il sera désigné (1) **UN** Arbitre officiel, à la charge du club recevant.

Rappel du prochain tour de la Coupe Gambardella – Crédit Agricole.

Finales Régionales : Dimanche 25 Novembre 2018 : tirage au sort ouvert au public le **MARDI 13 NOVEMBRE à 18h00**, au siège de la LPIFF.

U19 - COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL I.D.F.

2^{ème} Tour

Tirage au sort des rencontres du 2ème Tour.

(visible dans la rubrique « coupes » du site internet de la LPIFF).

Les rencontres du tour auront lieu le **DIMANCHE 11 NOVEMBRE 2018 à 14h30**, sur le terrain du club premier nommé.

Clubs exempts : les clubs qualifiés en Coupe Gambardella, PAYS DE FONTAINEBLEAU ou CLAYE SOUILLY S.

Terrain indisponible le 11 Novembre 2018

La Section demande aux clubs recevants de s'assurer dès maintenant de la disponibilité de leur terrain en raison du 11 Novembre (jour férié).

Les clubs recevant ayant un problème de terrain doivent fournir **un terrain de repli pour le mardi 06 Novembre 2018. En cas de terrain indisponible, la rencontre sera inversée automatiquement.**

Arbitrage:

Pour ces rencontres, il sera désigné (1) **UN** Arbitre officiel, à la charge du club recevant.

U19 – CHAMPIONNAT

20503563 : AMICALE MONTEREAU AS / VITRY CA du 04/11/2018 (R3/A)

Demande de décaler le match d'AMICALE MONTEREAU AS via FOOTCLUBS.

La Section ne peut accepter votre demande, le motif invoqué n'étant pas un motif de report et maintient cette rencontre à la date et l'heure officielles.

D. G. et Suivi des C.– Section Compétitions du Dimanche

U17 - CHAMPIONNAT

FMI

20506685 : LIEUSAINT AS / GRIGNY US du 21/10/2018 (R3/C)

La Section,

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel et de l'US GRIGNY

Constata qu'à l'occasion de cette rencontre n'a pas été mis en oeuvre le système de la feuille de match informatisée,

Considérant que la F.M.I. n'a pas pu être utilisée car une seule tablette a été utilisée pour deux matchs, ce qui n'est pas possible,

Considérant que la non utilisation de la FMI est de la responsabilité du club recevant,

Par ces motifs,

. inflige un 1^{er} avertissement au club de LIEUSAINT AS.

20506818 : BUSSY ST GEORGES FC / PARIS UNIVERSITE CLUB du 04/11/2018 (R3/D)

Arrêté municipal de fermeture des installations à cette date.

Demande de BUSSY ST GEORGES FC pour avancer le match via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le **Vendredi 02 Novembre 2018 à 19h00**, sur le stade Maurice Herzog 2 à BUSSY ST GEORGES.

Accord de la Section, sous réserve de l'accord écrit de PARIS UNIVERSITE CLUB parvenu dans les délais impartis.

A défaut, la Section demande au club de BUSSY ST GEORGES FC de lui communiquer un terrain de repli pour jouer ce match au plus tard le VENDREDI 02 NOVEMBRE 2018 à 12h00 ou d'inverser le match avec l'accord de son adversaire.

U16 - FEUILLE de MATCH MANQUANTE

2^{ème} et dernier Rappel

La feuille de match ci-dessous doit nous parvenir *pour le MARDI 06 NOVEMBRE 2018, dernier délai*, sous peine de match perdu au club recevant après 2 rappels (art. 44 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.).

La Section demande un rapport à l'arbitre officiel précisant le score de la rencontre :

20507087 : BOULOGNE BILLANCOURT AC / ISSY LES MOULINEAUX FC du 14/10/2018 (Poule B)

1^{er} Rappel

La feuille de match ci-dessous doit nous parvenir dans les meilleurs délais sous peine de match perdu au club recevant après 2 rappels (art. 44 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.).

24318.1 : JEUNESSE AUBERVILLIERS / MONTROUGE FC 92 du 21/10/2018 (Poule A)

U15 - CHAMPIONNAT

20475142 VIRY CHATILLON ES / TRAPPES ES du 10/11/2018 – U15 R3/A

Demande via Footclubs de VIRY CHATILLON ES pour décaler le coup d'envoi du match à 16h30.

Accord de la Section sous réserve de l'accord de TRAPPES ES qui doit parvenir au plus tard le vendredi 09/11/2018 – 16h00.

FMI

20475389 BUSSY ST GEORGES FC / CLICHY USA du 15/09/2018 – U15 R3/D

Reprise de dossier,

La Section accuse réception du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre et entérine le résultat du match :

BUSSY ST GEORGES FC : 2 buts.

CLICHY USA : 3 buts.

D. G. et Suivi des C.– Section Compétitions du Dimanche

U14 REGIONAL

FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

Les Feuilles de match ci-dessous doivent nous parvenir dans les plus bref délais sous peine de match perdu par pénalité au club recevant (art. 44 RSG de la LPIFF).

La Section demande un rapport à l'arbitre officiel précisant le score de la rencontre :

2^{ème} et dernier rappel :

20475491 ANTONY FOOT EVOLUTION 14 / FLEURY 91 F.C. 14 du 13/10/2018

20475493 BOULOGNE BIL. AC 14 / RED STAR F.C 14 du 13/10/2018

20475583 MEUDON A.S. 14 / TORCY P.V.M. US 14 du 13/10/2018

1^{er} rappel :

20475498 ISSY LES MOULINEAUX FC 14 / CFFP 14 du 20/10/2018

20475589 ARGENTEUIL RFC / MEUDON AS du 20/10/2018

C.D.M. - FEUILLES de MATCHES MANQUANTES

Non envoi de l'original de la feuille de match après 2 réclamations.

Match Perdu par Pénalité au club recevant, le club visiteur conservant le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre (art.44 du RSG de la LPIFF).

Réception du rapport de l'arbitre précisant le résultat de la rencontre concernée.

20442209 : REAL MAYDAY / ERMONT AM. S. du 07/10/2018 (R2/A)

REAL MAYDAY : -1 pt – 0 but

ERMONT AM. S : 3 pts – 2 buts.

Rappel des précédentes demandes :

1^{ère} demande le 17/10/2018 (journal numérique n°498)

2^{ème} demande le 23/10/2018 (journal numérique n°499)

1^{er} Rappel

La feuille de match ci-dessous doit nous parvenir dans les meilleurs délais sous peine de match perdu au club recevant après 2 rappels (art. 44 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.).

20442215 : PARISIENNE ES / PORTUGAL NOUVEAU du 21/10/2018 (R2/A)

C.D.M. - CHAMPIONNAT

20442092 : MINHOTOS OS GS / BRIE NORD ES du 04/11/2018 (R1)

Courriel de l'AS BRIE NORD.

La Section demande au club de BRIE NORD ES de prendre toutes ses dispositions afin d'accéder au stade.

20442497 : FRANCONVILLE FC / VIROFLAY AM. FOOT du 18/11/2018 (R3/A)

Demande d'inversion du match de FRANCONVILLE FC, au motif de l'occupation du terrain.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 18 Novembre 2018 à 9h30, sur le stade des Bertisettes à VIROFLAY.

Accord de la Section, sous réserve de l'accord écrit de VIROFLAY AM. FOOT parvenu dans les délais impartis.

De plus, la Section vous rappelle que les rencontres de Ligue sont prioritaires sur les rencontres de District.

D. G. et Suivi des C.– Section Compétitions du Dimanche

ANCIENS - FEUILLES de MATCHES MANQUANTES

1^{er} Rappel

Les feuilles de matchs ci-dessous doivent nous parvenir dans les meilleurs délais, sous peine de match perdu par pénalité au club recevant après 2 rappels (art.44 du RSG de la LPIFF).

20443147 : STAINS ES / SUD ESSONNE ETRECHY du 21/10/2018 (R2/B)

20443373 : PORCHEVILLE FC / PARISIENNE ES du 21/10/2018 (R3/A)

20443823 : VERT LE GRAND FC / ENT. BAGNEAUX NEMOURS du 21/10/2018 (R3/C)

20443824 : DAMMARIE LES LYS / FC FLEURY 91 du 21/10/2018 (R3/C)

D. G. et Suivi des C.-S. C. Football Entreprise et Critérium**PROCÈS-VERBAL N° 9**

Réunion du : **Mardi 30 octobre 2018**

Animateur : **M. LE DREFF**

Présents : **MM. OLIVEAU - PAREUX – SANTOS.**

Excusé : **MM. MATHIEU (Comité Directeur) - MORNET.**

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.

**FOOTBALL ENTREPRISE
SAMEDI APRES MIDI**

R2 /A

MATCH N°20515867 AIR France ROISSY AS 1 / ATSCAF 1 du 24 novembre 2018

MATCH N°20516318 AIR France ROISSY AS 2 / ATSCAF 2 du 24 novembre 2018

Courriel d'ATSCAF PARIS en date du 30/10/2018.

Compte tenu de la demande d'ATSCAF PARIS, la Section reporte ces rencontres à une date ultérieure.

MATCH N°20515855 – CAP NORD 1 / AIR France ROISSY1 du 27/10/2018

MATCH N°20516306 – CAP NORD 2 / AIR France ROISSY 2 du 27/10/2018

Courriel d'AIR FRANCE ROISSY en date du 23 octobre 2018

La Section reste en attente d'une réponse de CAP NORD.

Réponse souhaitée pour le mardi 06/11/2018

FEUILLES DE MATCHES MANQUANTES**R2/B**

MATCH N°20516389 – NEW TEAM VINCENNES 2 / PTT EVRY 2 du 13/10/2018.

2^{ème} et dernier rappel de la feuille de match avant match perdu au club recevant.

La Section demande à l'arbitre un rapport indiquant le score du match.

COUPE NATIONALE ENTREPRISE

MATCH N°21061610 – AEROPORT CDG 1 / APSAP MEDIBALLES 1 du 03/11/2018

Courriel d'AEROPORT CDG et du parc des sports de LA COURNEUVE en date du 29/10/2018

Cette rencontre se jouera à 15h00 au lieu de 14h30.

Accord de la Section.

MATCH N°21061218 GAZIERS PARIS 1 / CHI POISSY 1 du 03/11/2018

Courriel de GAZIERS PARIS 1.

Cette rencontre se jouera à 14h30 sur le terrain N°3 du parc du TREMBLAY à CHAMPIGNY.

Accord de la Section.

D. G. et Suivi des C.-S. C. Football Entreprise et Critérium**FOOTBALL ENTREPRISE
SAMEDI MATIN****FEUILLES DE MATCH EN RETARD****R1****Match 20516482 FINANCES 92 1 – METRO 93 B4 1 du 15/10/2018**

1^{ER} rappel.

CRITERIUM SAMEDI
APRES MIDI

R3/B**Courriel du 29 octobre 2018 de l'AS VICTORY 8**

Ce club informe du changement définitif de terrain.

Nouvelles installations : Terrain n°3 du Stade de la Motte 93000 BOBIGNY

Horaire 15h30.

COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL IDF - CRITERIUM DU SAMEDI

Match 21078401 – BRETONS DE PARIS 8 / HYEL 8 du 03/11/2018

Demande de changement horaire via Footclubs des Bretons de Paris.

Cette rencontre se jouera à 17h00 au stade Paul Faber à PARIS 17.

Accord de la Section.

Match N°21077562 - ST DENIS RC 8 / APSAP MEDIBALLES 8 du 03/11/2018

Le club de l'APSAP MEDIBALLES étant toujours qualifié en Coupe Nationale Football Entreprise, cette rencontre est annulée et les deux clubs sont qualifiés pour le prochain tour.

Match 21077566 – VICTORY A.S. 8 / MARTIGUA 8 du 03/11/2018

Le match se déroulera à 15h30 sur le terrain N°7 du stade de la Motte à BOBIGNY.

Accord de la Section.

D. Gestion et Suivi des Compétitions - Section Football Féminin

PROCÈS-VERBAL N°10

Réunion du : **mardi 30 octobre 2018**

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

Championnat

Ø Régional 1

Courriel de MONTIGNY LE BRETONNEUX AS - 527743

La Section enregistre le forfait général de cette équipe.

Ø Régional 3

Poule A

20515258 ETAMPES FC 1 / VINCENNOIS CO 1 du 22/09/2018 reporté 03/11/2018

Demande via footclubs de VINCENNOIS CO 1 pour reporter la rencontre.

La Section maintient la rencontre à la date du 03/11/2018 ; elle rappelle que ce match initialement reporté au 20/10/2018, a été reporté au 03/11/2018 après accord des 2 clubs via Footclubs.

20515260 PONTAULT COMBAULT UMS 1 / CRETEIL US 1 du 22/09/2018 reporté 03/11/2018

Demande via footclubs de PONTAULT COMBAULT UMS pour reporter la rencontre.

Refus de CRETEIL US via Footclubs.

La Section maintient la rencontre à la date du 03/11/2018.

Feuilles de Match Informatiques

Rencontres du 27/10/2018 pour lesquelles la FMI n'a pas été utilisée :

Division	N° match	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date
Régional 3 / B	20515384	GUYANCOURT SQY ES 1	AB ST DENIS 1	27/10/2018
Rapport Arbitre Officiel	oui			
Rapports des équipes	non			
Motif non Utilisation FMI	Problème technique (tablette bloquée à 10%)			
Décision Section	Aucune sanction Rappelle aux 2 clubs qu'ils doivent faire un rapport expliquant les raisons ayant conduit à la non utilisation de la FMI.			

D. Gestion et Suivi des Compétitions - Section Football Féminin

Division	N° match	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date
Régional 3 / B	20515386	VILLEPINTE FF 1	CERGY PON-TOISE FC 1	27/10/2018
Rapport Arbitre Officiel	Oui			
Rapports des équipes	non			
Motif non Utilisation FMI	Absence de tablette du club recevant			
Décision Section	Demande aux clubs de VILLEPINTE FF 1 d'être opérationnel lors de la prochaine journée. Précise que le club a la possibilité de participer à une formation FMI organisée par la LPIFF (se rapprocher du Département des Activités Sportives).			

FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

Les Feuilles de match ci-dessous doivent nous parvenir dans les plus bref délais sous peine de match perdu par pénalité au club recevant (art. 44 RSG de la LPIFF).

2^{ème} et dernier rappel :

Seniors Régional 3 – Poule B

20515372 ACBB 1 / GUYANCOURT SQY ES 1 du 13/10/2018

La Section demande à l'arbitre officiel un rapport précisant le résultat du match.

U19F :

Poule D – 21043061 SAINTE GENEVIEVE SPORTS 1 / ROISSY EN BRIE US 1 du 13/10/2018

U16F :

Poule D - 20983960 ACBB 1 / TRAPPES ES 1 du 13/10/2018

1^{er} rappel :

U19F :

Poule E - 21043125 MONTIGNY LE BTX AS 1 / RACING CF 1 du 20/10/2018

U16F :

Poule B - 20984039 MEAUX CS AC. 1 / BONDY AS 1 du 20/10/2018

PROCHAINE REUNION PLEINIÈRE

Mardi 06 novembre 2018

La Section effectuera les tirages au sort du premier tour des Coupes de Paris Crédit Mutuel IDF Séniors, U19F à 11 et U16F à 11.

Les matchs auront lieu le samedi 24 novembre 2019.

Commission Régionale Futsal

PROCÈS-VERBAL N°11

Réunion restreinte du Lundi 29 octobre 2018

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

Informations :

La Commission rappelle aux clubs que les demandes de modifications de match (date, horaire ou gymnase) sont à effectuer via Footclubs.

Lorsque le gymnase est indisponible, il convient de fournir obligatoirement une attestation d'indisponibilité du gymnase.

COUPE NATIONALE FUTSAL

Tour n°3:

21085854 ILE SAINT DENIS AFC / DIAMANT FUTSAL du 10/11/2018

Courriel de l'ILE SAINT DENIS AFC.

Cette rencontre est avancée au lundi 05/11/2018 à 21h00 (créneau habituel de cette équipe en championnat).

Tour n°4 :

Il se déroulera la semaine du 26 novembre au 02 décembre 2018.

Tirage au sort le lundi 12 novembre 2018.

COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL IDF FUTSAL

La Commission informe les clubs qu'un 1^{er} tour se déroulera la semaine du 26 novembre au 02 décembre 2018.

Tirage au sort le lundi 12 novembre 2018.

Equipes engagées et système de l'épreuve :

Toutes les équipes évoluant dans le Championnat Régional Futsal participent à cette compétition.

Pour les clubs disposant de 2 équipes, ces dernières se rencontrent obligatoirement en ¼ de Finale si elles sont encore qualifiées pour ce tour.

Les équipes sont intégrées à cette compétition après leur élimination en Coupe Nationale Futsal.

Les équipes qualifiées au 1^{er} tour fédéral de la Coupe Nationale futsal ne peuvent plus participer à la Coupe de Paris IdF Futsal.

CHAMPIONNAT

Ø Régional 2

Poule B

20528781 SEVRAN FUTSAL / ROISSY EN BRIE FUTSAL du 24/11/2018

Courriel de la Mairie de SEVRAN indiquant l'indisponibilité du gymnase.

La Commission inverse les rencontres Aller / Retour comme suit :

Commission Régionale Futsal

Match aller :

20528781 ROISSY EN BRIE FUTSAL / SEVRAN FUTSAL le 24/11/2018

Coup d'envoi : 19h00.

Lieu : gymnase Charles le Chauve à ROISSY EN BRIE

Match retour :

20528826 SEVRAN FUTSAL / ROISSY EN BRIE FUTSAL le 06/04/2019

Coup d'envoi : 20h30.

Lieu : gymnase Lemarchand à SEVRAN.

FEUILLE DE MATCH MANQUANTE

La feuille de match de la rencontre ci-dessous doit nous parvenir dans les meilleurs délais sous peine de match perdu par pénalité au club recevant (art. 44 RSG de la LPIFF) après 2 rappels:

2^{ème} et dernier rappel :**Régional 2****Poule A**

20528671 VISION NOVA / AULNAY FUTSAL 1 du 12/10/2018

La Commission demande un rapport à l'Arbitre Officiel de la rencontre indiquant le résultat du match.

CRITERIUM U18 FUTSAL – phase 1

Poule A**Courriel de FUTSAL PAULISTA – 580667**

La Commission prend note de la modification du jour de match pour les rencontres à domicile:

Jour: le dimanche.

Coup d'envoi: 17h00.

Par conséquent, la rencontre:

21048902 FUTSAL PAULISTA / AVICENNE ASC du 11/11/2018 est reportée au dimanche 16/12/2018.

Le 11 novembre étant un jour férié entraînant la fermeture du gymnase.

Poule B**21048963 SPORT ETHIQUE LIVRY / SANNOIS FUTSAL ELITE du 10/11/2018**

En raison de la programmation d'une rencontre de Coupe Nationale Futsal avec l'équipe Seniors ce même jour dans le même gymnase, la Commission reporte le match au samedi 24/11/2018.

FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

Les feuilles de match des rencontres ci-dessous doivent nous parvenir dans les meilleurs délais sous peine de match perdu par pénalité au club recevant (art. 44 RSG de la LPIFF) après 2 rappels:

1^{er} rappel :**Poule B**

21048973 ACCES F. C. 1 / AUBERVILLIERS OFF. M 1 du 19/10/2018

Poule C

21049017 KARMA FSC 1 / CROSNE FC 1 du 20/10/2018

21049016 LES ARTISTES 1 / PARIS XIV FC 1 du 21/10/2018

Commission Régionale Futsal

CRITERIUM FUTSAL FEMININ – phase 1

Poule B

21051614 PARIS METROPOLE / FUTSAL PAULISTA du 20/10/2018

Forfait non avisé de FUTSAL PAULISTA (1er forfait).

FUTSAL PAULISTA (-1pt – 0 but).

PARIS METROPOLE (3pts – 5 buts).

522695 – GARGES FCM

La Commission intègre cette équipe dans la poule C à la place de l'exempt.

La rencontre de la journée 1:

21050053 GARGES FCM / AGIR ENSEMBLE

Est reportée au 24/11/2018.

Poule C

21050052 DRANCY FUTSAL / PARIS CDG FUTSAL du 04/11/2018

Courriel de DRANCY FUTSAL avec attestation d'indisponibilité de la Mairie.

Ce match est reporté au dimanche 16/12/2018.

FEUILLE DE MATCH MANQUANTE

La feuille de match de la rencontre ci-dessous doit nous parvenir dans les meilleurs délais sous peine de match perdu par pénalité au club recevant (art. 44 RSG de la LPIFF) après 2 rappels:

1^{er} rappel :

Poule A

21050304 KB FUTSAL 1 / JOLIOT GROOM'S 1 du 21/10/2018

Commission Régionale Outre-Mer

PROCÈS-VERBAL N°8

Réunion du : **Mercredi 31 octobre 2018.**

Animateur: **Gilbert LANOIX.**

Présents : MM. Thierry LAVOL - Lucien SIBA - Willy RANGUIN.

Excusés: MM. Paul MERT- Hugues DEFREL(CRA) - Michel ESCHYLLE- Vincent TRAVAILLEUR - Rosan ROYAN(Comité Directeur)

TOUR CADRAGE COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL IDF- INTER DOM

Ces rencontres sont à jouer au plus tard le mercredi 15/11/2018 à 20h

Le tirage est à consulter sur le site de la LPIFF (<https://paris-idf.fff.fr>) dans la rubrique compétitions-COUPES.

Match 20982242: GUYANE FC 1 / ANTILLES GUYANE COLOMBES

Ce match aura lieu le mardi 13/11/2018 à 20h00 au stade Suzanne Lenglen à PARIS 15.

Accord des 2 clubs via Footclubs.

Accord de la Commission.

- ✓ **La commission demande aux clubs disputant le tour de cadrage de prendre contact avec leurs adversaires dans les plus brefs délais.**
- ✓ **1 arbitre sera désigné sur chaque rencontre à la charge des 2 clubs**
- ✓ **La commission précise que les rencontres de cadrages se disputent en nocturne**

COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL IDF – INTER DOM

? **1/16èmes de finale** : mercredi 19 décembre 2018 (date butoir)

? **1/8èmes de finale** : mercredi 13 février 2019 (date butoir)

? *Tirage des 1/4 et 1/2 finales* : mercredi 27 février 2019

? **1/4 de finale** : mercredi 20 mars 2019 (date butoir)

? **1/2 finales** : samedi 06 avril 2019

Finale : mercredi 08 mai 2019

PROCHAINE REUNION LE 07 NOVEMBRE 2018

Commission Régionale Football Loisir et Bariani

PROCÈS-VERBAL N°10

Réunion du : mercredi 31 octobre 2018

Présidente : MME. GOFFAUX.

Présents : MM - THOMAS - DARDE - LE CAVIL - ELLIBINIAN (représentant CRA) – DUPUY.

Excusés : MM. MATHIEU - GORIN - BOUDJEDIR - DELPLACE.

TERRAINS

La commission informe que le stade LENGLEN n°1 sera indisponible le 29/10/2018 de 19 h à 20 h 30.

FEUILLES DE MATCHS MANQUANTES

SAMEDI :

1^{er} rappel

Poule B :

N°20972794 – ALORA OCDE FC / ENORME FC du 20/10/2018

FRANCILIENS :

2^{ème} et dernier appel avant sanction

Poule C :

N°20977040 – ALFORTVILLE 1 - CIGALES du 15/10/2018

BIARIANI

2^{ème} et dernier appel avant sanction

N°20971584 – ESSEC COLLEGUES / LES ARTILLEURS du 15/10/2018

CHAMPIONNAT

Samedi Matin

Poule B

N°20972778 – VEMARS / ENORME FC du 27/10/2018

La commission prend note du courrier de l'équipe VEMARS et donne match perdu par forfait avisé à l'équipe VEMARS (- 1 point / 0 but) pour en attribuer le gain à l'équipe ENORME FC (3 points / 5 buts).

Franciliens

La Commission informe toutes les équipes que toutes les rencontres avec les équipes de MAARIFIENNE AS reprennent le lundi 12 novembre 2018. Les rencontres n'ayant pas eu lieu sont reportées à une date ultérieure.

Concernant l'équipe EED la Commission demande aux responsables de l'équipe du lundi une réponse ferme et définitive pour le mercredi 7 novembre 2018.

Poule A

La Commission accuse réception pour le règlement de la cotisation terrain de l'équipe de PARISII.

Poule C

N°20972930 – ALFORTVILLE US 2 / LE TIR AS CBB du 08/10/2018

Après 2 rappels de feuille de match manquante, la commission décide de donner match perdu par pénalité au club ALFORTVILLE US 2 (-1 point / 0 but) pour en donner le gain à l'équipe LE TIR AS (3 points / 0 but).

N°20977032 – COLLEGUERIE / ELLIPSE du 08/10/2018

Après 2 rappels de feuille de match manquante, la commission décide de donner match perdu par pénalité au club COLLEGUERIE (-1 point / 0 but) pour en donner le gain à l'équipe ELLIPSE FC (3 points / 0 but).

Prochaine réunion : mercredi 07 novembre 2018.

C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

PROCÈS-VERBAL N° 18

Réunion du : **jeudi 25 octobre 2018**

Animateur : **Mr SETTINI**

Présents : **Mrs SAMIR, D'HAENE, SURMON**

Excusés : **Mme MONLOUIS, GORIN, SAADI, URGEN, PIANT**

Assiste à la réunion : **Micheline VALLET CHARBONNE « Service Licences »**

SENIORS

LETTRE

SUPPORTERS DE BORDEAUX (851612)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/10/2018 des SUPPORTERS DE BORDEAUX concernant la qualification de ses joueurs,

Rappelle les dispositions de l'article 89.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Le joueur amateur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux présents règlements (à titre d'exemple, si la date d'enregistrement de la licence d'un joueur est le 1er septembre, ledit joueur est qualifié le 6 septembre).* »

Précise au club, au vu de ce qui précède, que ses joueurs titulaires d'une licence enregistrée le 27/09/2018 n'étaient donc pas qualifiés pour participer à la rencontre du 01/10/2018.

AFFAIRES

N° 110 – FL – BEN MADKOUR Walid

FC DEUIL ENGHIEU (549561)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/10/2018 du FC DEUIL ENGHIEU selon laquelle le joueur BEN MADKOUR Walid aurait réglé à l'ASC GARGES DJIBSON la somme de 150 € correspondant à son package 2017/2018,

Demande pour le **mardi 30 octobre 2018** :

- à l'ASC GARGES DJIBSON de confirmer ou non ces dires,
 - au joueur BEN MADKOUR Walid d'apporter la preuve du paiement de la cotisation 2017/2018,
- Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 113 – SE – LEAUTE Paul

USL PRESLES (518652)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/10/2018 du joueur LEAUTE Paul selon laquelle il souhaite rester au sein de l'OL. ADAMOIS,

Considérant que l'USL PRESLES n'a effectué à ce jour qu'une demande d'accord, et que celle-ci ne suspend pas la qualification du joueur dans son club,

Par ces motifs, dit que le joueur LEAUTE Paul est toujours licencié « R » 2018/2019 et qualifié à l'OL. ADAMOIS.

N° 115 – SE – SYLLA Amara

AFC COMPIEGNE (Ligue Hauts de France) (542781)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 09/10/2018 de l'AFC COMPIEGNE (Ligue des Hauts de France) et de la lettre du joueur SYLLA Amara dans lesquelles il conteste avoir signé la fiche de demande de licence 2017/2018 en faveur de l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE,

Après audition de MM. :

- BENGUIGUI Jacques, Président de l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE,
- SYLLA Amara, joueur,

Considérant que le joueur SYLLA Amara confirme en séance n'avoir pas signé sa fiche de demande de licence en faveur de l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE pour la saison 2017/2018,

C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Considérant que ces allégations sont contredites par M. BENGUIGUI Jacques, qui précise que le joueur susnommé a signé en juin 2017 la fiche de demande de licence 2017/2018 mais qu'il n'a participé à aucune rencontre du club lors de cette saison,

Considérant que les signatures du joueur apposées sur les fiches de demande de licence 2015/2016, 2016/2017 et 2017/2018 révèlent quelques différences,

Considérant néanmoins que les signatures du joueur SYLLA Amara figurant sur sa lettre du 09/10/2018 et sur sa fiche de demande de licence 2017/2018 semblent identiques,

Par ces motifs, dit que la licence « R » 2017/2018 du joueur SYLLA Amara en faveur de l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE a été obtenue réglementairement et qu'elle ne peut être annulée.

N° 118 – SE/U20 – BABO Elie **ST MICHEL SPORTS (520101)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/10/2018 de l'ESA LINAS MONTHLERY, selon laquelle le joueur BABO Elie est redevable de la somme de 170 € correspondant à la cotisation 2017/2018 et 91,60 € de droit de changement de club,

Par ce motif, dit que le joueur supra doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 261,60 €.

N° 121 – SE/FU – KRIDANE Sofiane

PARIS LILAS FUTSAL (580562)

La Commission,

Considérant que le joueur KRIDANE Sofiane n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 18/10/2018,

Considérant que PARIS SPORT ET CULTURE confirme, dans sa correspondance en date du 19/10/2018, que le joueur KRIDANE Sofiane est toujours redevable de la somme de 195 €,

Constatant l'absence de réponse du joueur à qui était demandé un justificatif de paiement,

Considérant que, en l'absence de justificatifs probants, la somme réclamée (195 €) par le club quitté lors de son refus d'accord doit être acquittée par le joueur KRIDANE Sofiane,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 125 – SE – AKMEL MELEDJE Ludovic **FC PARISIS (580489)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/10/2018 du FC PARISIS selon laquelle le club renonce à recruter le joueur AKMEL MELEDJE Ludovic,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur AKMEL MELEDJE Ludovic pouvant opter pour le club de son choix.

N° 126 – SE – BENMALEK Driss **PARMAIN AC (530273)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/10/2018 de PARMAIN AC, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 17/09/2018, à obtenir l'accord du club quitté, OL. ADAMOIS.

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mardi 30 octobre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BENMALEK Driss et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 127 – SE – IBRAHIMA Fakhri **AS LA COURNEUVE (500653)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/10/2018 de l'AS LA COURNEUVE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 09/10/2018, à obtenir l'accord du club quitté, LES FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE A.

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mardi 30 octobre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur IBRAHIMA Fakhri et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 128 – SE/FU – NZAZI LUFIMPADIO Giovanni et SISSOKO Ousmane VSG FUTSAL (582553)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/10/2018 de VSG FUTSAL, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 09/09/2018, à obtenir l'accord du club quitté, VILLENEUVOIS FC CHEMINOTS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mardi 30 octobre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour les joueurs NZAZI LUFIMPADIO Giovanni et SISSOKO Ousmane et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 129 – EF – SIMA OBIANG Eric Romuald FC DOMONT (513926)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le RC GONESSE à l'encontre de SIMA OBIANG Eric Romuald, Educateur Fédéral,

Considérant que les dispositions de l'article 196 des RG de la FFF, relatives aux oppositions aux changements de clubs, ne sont pas opposables aux Educateurs Fédéraux,

Par ces motifs, dit l'opposition au changement de club non fondée et accorde la licence « Educateur Fédéral » 2018/2019 à SIMA OBIANG Eric Romuald en faveur du FC DOMONT.

N° 130 – SE – SYLLA Ibrahima AS CHATOU (500416)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/10/2018 de l'AS CHATOU, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 10/10/2018, à obtenir l'accord du club quitté, ANTRAN SL (Ligue Nouvelle Aquitaine).

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mardi 30 octobre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur SYLLA Ibrahim et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° – SE – TMIMI Mohamed CAMILLIENNE SP 12ème (511261)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/10/2018 de la CAMILLIENNE SP 12^{ème} selon laquelle le club renonce à recruter le joueur TMIMI Mohamed,

Par ce motif, dit la demande de licence « M » 2018/2019 caduque, le joueur TMIMI Mohamed pouvant opter pour le club de son choix.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R3/D

20436245 – FC GOUSSAINVILLE 1 / US VAIRES EC 1 du 21/10/2018

La Commission,

Informe l'US VAIRES EC d'une demande d'évocation du FC GOUSSAINVILLE sur la participation et la qualification du joueur GOULE Jonathan, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'US VAIRES EC de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mardi 30 octobre 2018**.

SENIORS CDM – COUPE DE PARIS

21047094 – AC ST CYR LUSO FRANCAISE 5 / RUEIL ABEILLE 5 du 14/10/2018

Réclamation de l'AC ST CYR LUSO FRANCAISE sur la participation du joueur SEHILI Aziz, de RUEIL ABEILLE, susceptible d'évoluer sous l'identité du joueur BEN OSMAN Salah et susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Considérant les dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF selon lesquelles ; « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

– *de fraude sur l'identité d'un joueur ;*

C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ;
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié. »

Agissant sur le fondement de l'article susvisé,

Après audition de :

- M. DIOT Jean Marc, arbitre,

Pour RUEIL ABEILLE :

- M. SEHILI Aziz, joueur,
- M. BEN OSMAN Salah, joueur,
- M. HANOUNI Hassen, capitaine,
- M. EL HADDAOUI Nabil, dirigeant,

Noté les absences excusées de MM. CAERELS Aldric et MAAMRA Mehdi, respectivement dirigeant et arbitre assistant,

Pour l'AC ST CYR LUSO FRANCAISE :

- M. DA SILVA FERNANDES Sergio, capitaine,
- M. DA COSTA CASTRO Cesar, dirigeant,
- M. NOGUEIRA ESTEVES Gabriel, dirigeant,

Noté les absences excusées de MM. ESALO HYSSEKA Nkotej, SOARES Victor, PEREIRA Victor et GOMES RODRIGUES Paulo, respectivement arbitre assistant, dirigeants et délégué,

Considérant que M. DA SILVA FERNANDES Sergio, capitaine de l'AC ST CYR LUSO FRANCAISE, déclare que son club a été amené à faire une réclamation au motif « *qu'on a entendu appeler un joueur Aziz tout au long de la rencontre alors qu'aucun joueur se prénommant AZIZ ne figurait sur la feuille de match et que par contre le club savait que le joueur SEHILI Aziz était suspendu,* »

Considérant que les représentants de RUEIL ABEILLE affirment que le joueur SEHILI Aziz n'a pas participé à la rencontre mais que c'est bien le joueur BEN OSMAN Salah qui a joué le match sous le n°9, ce que confirment les 2 joueurs,

Considérant que M. DA COSTA CASTRO Cesar affirme que le joueur SEHILI Aziz a bien participé à la rencontre en lieu et place du joueur BEN OSMAN Salah,

Considérant que M. DIOT Jean Marc, arbitre du match, indique qu'un contrôle des licences a été effectué avant le début de la rencontre,

Considérant qu'il désigne formellement, en séance, le joueur BEN OSMAN Salah comme le joueur ayant participé au match sous le n°9,

Considérant qu'il indique, qu'à la demande de l'AC ST CYR LUSO FRANCAISE, il a fait venir dans son vestiaire, après le match, le joueur BEN OSMAN Salah qu'il a identifié comme ayant bien pris part au match,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

Par ces motifs, dit qu'il n'y a eu de fraude par substitution de joueur, le joueur BEN OSMAN Salah étant bien le joueur qui a participé à la rencontre,

Dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain, RUEIL ABEILLE étant qualifié pour le prochain tour,

Rappelle à l'AC ST CYR LUSO FRANCAISE, que le droit de l'évocation de 43,50 € est prélevé sur le compte du club.

SENIORS – CRITERIUM du SAMEDI – R3/B

20841906 – OPUS 8 / CHEMINOTS A. PARIS NORD 8 du 22/09/2018

20841910 – ASC BNPP 8 / CHEMINOTS A. PARIS NORD 8 du 29/09/2018

Evocation de la Commission sur la participation et la qualification des joueurs MARGUERITTE Ludovic, CISSE Daouda, DIENG Alioune Badara, BOMOLO Israel Rayan, DIALLO Mohamed, BRAHIM Sofiane, SISSOKO Sidy et MONNERA Jocelyn, de CHEMINOTS A. PARIS NORD, ceux-ci ayant obtenu irrégulièrement leurs licences 2018/2019,

La Commission,

Jugeant en première instance,

C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
 Considérant que CHEMINOTS A. PARIS NORD n'a pas formulé ses observations dans les délais impartis,
 Considérant que la Commission Régionale de Discipline a considéré, lors de sa réunion du 10/10/2018, que les demandes de licences des joueurs Cédric CLAIRE, Christian NOINET, Sidy SISSOKO, Bena FALIKOU, Boubacar BARRY, Ange LENOHIN, Ilyas BOUDHAR, Ludovic MARGUERITTE, Daouda CISSE, Mohamed DIALLO, Roland DOR, Israel Rayan BOMOLO, Jocelyn MONNERA, Demba DIAKITE, Mamandou KANOUTE, Joël SMANIOTO, Sofiane BRAHIM, Claudry MOINET CLET, Jean-Pierre BOUCAUD, Jean Michel VINGALALON, Alioune DIENG et Justin PALIE en faveur de CHEMINOTS A. PARIS NORD ne présentaient pas toutes les garanties d'authenticité au niveau du certificat médical,

Considérant que la CRSRCM a, lors de sa réunion du 18/10/2018, annulé les dites licences,
 Considérant que l'obtention irrégulière de licence est constitutive d'une infraction aux dispositions de l'article 207 des RG de la FFF,

Considérant que les joueurs MARGUERITTE Ludovic, CISSE Daouda, DIENG Alioune Badara, BOMOLO Israel Rayan, DIALLO Mohamed, BRAHIM Sofiane, SISSOKO Sidy et MONNERA Jocelyn ont participé aux rencontres du Critérium du Samedi des 22/09/2018 et 29/09/2018 opposant CHEMINOTS A. PARIS NORD à OPUS et l'ASC BNPP.

Par ces motifs :

- dit la rencontre du 22/09/2018 perdue par pénalité à CHEMINOTS PARIS NORD PARIS (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à OPUS (3 points, 2 buts),
- dit la rencontre du 29/09/2018 perdue par pénalité à CHEMINOTS PARIS NORD PARIS (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'ASC BNPP (3 points, 1 but)

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL – R3/B

20528953 – MYA FUTSAL 1 / US NOGENT 94. 1 du 12/10/2018

La Commission,

Informe MYA FUTSAL 1 d'une demande d'évocation de l'US NOGENT 94 sur la participation et la qualification du joueur SERROU Ilyes, susceptible d'être suspendu,

Demande à MYA FUTSAL de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mardi 30 octobre 2018**.

JEUNES LETTRE

PUC (500025)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/10/2018 de M. BERGIER, dirigeant du PUC, concernant le contrôle des licences des joueurs avant les rencontres.

Rappelle les dispositions de l'article 141 des RG de la FFF selon lesquelles : « *les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.*

En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139 bis, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Le cas échéant, pour les joueurs sous contrats L.F.P., le club présente la liste des joueurs concernés ou leurs licences dématérialisées, qu'il imprime depuis le logiciel Isyfoot.

Si un joueur ne présente pas sa licence (via l'outil Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés du club), l'arbitre doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,

- la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des présents règlements ou un certificat médical,

(original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Seul l'éducateur titulaire d'une licence ("Animateur Fédéral", "Éducateur Fédéral", "Technique Régionale" ou "Technique Nationale") peut inscrire son nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.

Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match. S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories de joueurs, les Ligues régionales pouvant toutefois prendre, pour leurs compétitions, les mesures qui leur paraissent convenables pour les joueurs ou joueuses licenciés U6 à U13 et U6 F à U13 F, mais seulement en ce qui concerne la justification de l'identité du joueur, la production de la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou la production d'un certificat médical de non contre-indication étant, à défaut de présentation d'une licence, toujours obligatoire pour participer à une rencontre.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lors des rencontres des compétitions, ou phases de compétitions, se déroulant sous forme de tournois auxquelles les joueurs ne présentant pas de licence ne peuvent participer. »

Précise au PUC que rien n'interdit à un dirigeant de demander, à des fins de vérifications, la date de naissance des joueurs.

AFFAIRES

N° 119 – U17 – BENCHANEA Moad ES VIRY CHATILLON (513751)

La Commission,

Considérant que l'ES VIRY CHATILLON a saisi, via Footclubs, une demande de licence « A » 2018/2019 pour le joueur BENCHANEA Moad, en fournissant une fiche de demande de licence semblant être falsifiée,

Après audition de :

- M. GHERBI Sofiane, Directeur Sportif de l'ES VIRY CHATILLON,
- M BENCHANEA Moad, joueur,
- MME ZEGHAR Fairouz, mère du joueur,
- M. BANDA LONGANDJA Delson, s'occupant des licences à l'ES VIRY CHATILLON,

Noté l'absence excusée de M. MAZEAU Pascal, Président de l'ES VIRY CHATILLON,

Considérant que l'ES VIRY CHATILLON a saisi une demande de licence pour le joueur BENCHANEA Moad le 28/09/2018 et a transmis le même jour la fiche de demande de licence,

Considérant que cette fiche de demande a été refusée par le Service des Licences le 04/10/2018 à 17h10 car le cachet du Docteur KWAYEB était illisible,

Considérant que le club a retransmis une nouvelle fiche de demande de licence pour le joueur le 04/10/2018 à 18h43, sur laquelle figure le nom d'un nouveau médecin (Docteur JOLLY Guillaume) et une date de visite médicale (18/06/2018) différente de celle figurant sur la fiche du 1^{er} envoi (14/06/2018),

Considérant que M. BANDA LONGANDJA Delson, dirigeant à l'ES VIRY CHATILLON, mais non licencié au sein du club, déclare spontanément en séance avoir falsifié la fiche de demande de licence du joueur BENCHANEA Moad, en découpant la partie médicale d'une fiche d'un autre joueur et avoir modifié le nom du bénéficiaire de la visite médicale,

Par ces motifs, refuse la licence « A » 2018/2019 du joueur BENCHANEA Moad en faveur de l'ES VIRY CHATILLON et transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

Invite l'ES VIRY CHATILLON à refaire une nouvelle demande de licence en respectant les formes réglementaires.

C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

N° 124 – U15 – EL SHAIKH ALI Chawky **ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/10/2018 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 concernant le joueur EL SHAIKH ALI Chawky,

Considérant que figure au dossier une copie d'un relevé bancaire des parents du joueur susnommé indiquant que 2 chèques de 110 € ont été débités en novembre 2017 en faveur de l'AS DE PARIS ainsi qu'une copie d'un forfait loisirs émis par la CAF indiquant le versement de 92 € à la famille du joueur, document daté et signé par l'AS DE PARIS,

Par ces motifs, dit que le joueur EL SHAIKH ALI Chawky est en règle avec son ancien club et invite l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 à poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour le joueur cité supra.

N° 137 – U14F – ALI Irfane **ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)**

La Commission,

Considérant que le FC BAGNOLET n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 18/10/2018,

Par ce motif, dit que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour la joueuse ALI Irfane.

N° 138 – U15 – BLATT DRAY Charly **LA SALESIENNE DE PARIS (523420)**

La Commission,

Considérant que le CS TERNES PARIS OUEST n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 18/10/2018,

Par ce motif, dit que la SALESIENNE DE PARIS peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour le joueur BLATT DRAY Charly.

N° 139 – U17 – CAMARA Fodie **FC CERGY PONTOISE (551988)**

La Commission,

Considérant que l'OFC LES MUREAUX n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 18/10/2018, Constatant l'absence de réponse des parents du joueur à qui était demandé un justificatif de paiement,

Considérant que, en l'absence de justificatifs probants, la somme réclamée (75 €) par le club quitté lors de son opposition doit être acquittée par le joueur CAMARA Fodie,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 141 – U9 – DEODAT Matheo **FC MONTFERMEIL (548635)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/10/2018 du FC MONTFERMEIL selon laquelle le joueur DEODAT Matheo souhaite évoluer en double licence (Futsal/U9 à SPORT ETHIQUE et Libre/U9 au FC MONTFERMEIL) pour la saison 2018/2019,

Par ces motifs, dit caduque la demande de licence « M » 2018/2019 du joueur DEODAT Matheo en faveur du FC MONTFERMEIL et invite ce club à formuler une nouvelle demande de licence réglementaire.

N° 144 – U12 – KONATE Yanis **FC GOBELINS (523264)**

La Commission,

Hors la présence de M. SURMON.

Considérant que CHANTIERS PARIS UA n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 18/10/2018, Par ce motif, dit que le FC GOBELINS peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour le joueur KONATE Yanis.

C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

N° 146 – U14 – OUATTARA Djibril **FC ANTILLAIS PARIS 19^{ème} (540374)**

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord en date du 19/10/2018 formulé par l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 au départ du joueur OUATTARA Djibril, au motif que celui-ci est redevable de la somme de 50 €, correspondant à sa cotisation 2017/2018,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 148 – U15 – THOMYRIS Matys **FC SOLITAIRES PARIS EST (550005)**

La Commission,

Considérant que le FC BAGNOLET n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 18/10/2018,

Par ce motif, dit que le FC SOLITAIRES PARIS EST peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour le joueur THOMYRIS Matys.

N° 149 – U15 – TOUDISSA Heavenly **ES VILLABE (535974)**

La Commission,

Considérant que le FC LISSOIS n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 18/10/2018,

Par ce motif, dit que l'ES VILLABE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour le joueur TOUDISSA Heavenly.

N° 150 – U16 – YAMBA ANDREW Andrew **CA ROMAINVILLE (513660)**

La Commission,

Considérant que l'AF BOBIGNY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 18/10/2018,

Par ce motif, dit que le CA ROMAINVILLE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2018/2019 pour le joueur YAMBA ANDREW Andrew.

N° 151 – U16 – ABDELJAOUED Skander **AS DE PARIS – FC PIERREFITTE (551831) – (580839)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/10/2018 de l'AS DE PARIS concernant le joueur ABDELJAOUED Skander,

Considérant que ce joueur était licencié à l'AS DE PARIS lors de la saison 2017/2018 sous le patronyme de ABDELJAOUED LEMUS Skander en ayant fourni une photocopie de son passeport mexicain,

Considérant que ce même joueur a obtenu une licence « A » 2018/2019 en faveur du FC PIERREFITTE sous le patronyme de ABDELJAOUED Skander en ayant fourni une photocopie de sa CNI française,

Considérant que sur la fiche de demande de licence 2018/2019 du FC PIERREFITTE figure le nom du dernier club quitté et la saison (AS DE PARIS – 2017/2018),

Par ces motifs, annule la licence « A » 2018/2019 du joueur ABDELJAOUED Skander en faveur du FC PIERREFITTE et invite ce club à formuler une demande de licence « changement de club ».

N° 152 – U16 – AMBENDE NGUESSO Noah **AS SAINT OUEN L'AUMONE (518488)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/10/2018 de l'AS SAINT OUEN L'AUMONE concernant la situation sportive du joueur AMBENDE NGUESSO Noah,

Vu le cas particulier de la demande, annule la licence 2018/2019 du dit joueur en faveur de l'AS SAINT OUEN L'AUMONE.

N° 153 – U17 – BLONAY Samba **AS CENTRE DE PARIS (514389)**

La Commission,

Considérant que l'AS CENTRE DE PARIS a saisi, via Footclubs, une demande de licence « A » 2018/2019 pour le joueur BLONAY Samba avec comme date de naissance 15/05/2002 en fournissant, à l'appui de sa demande, une photocopie de sa CNI manifestement surchargée au niveau de l'année de naissance,

C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Considérant que ce joueur était licencié « A » 2013/2014 à l'US PARIS XI avec comme année de naissance 2001,
Considérant que cette falsification aurait permis au joueur d'évoluer indûment en U17,
Par ce motif, refuse la licence « A » 2018/2019 du joueur BLONAY Samba en faveur de l'AS CENTRE DE PARIS et transmet le dossier à la CRD pour suite à donner.

N° 154 – U17 – BOUMPOUTOU SOKA Bastos **FC EVRY (563603)**

La Commission,
Pris connaissance du dossier de demande de licence du joueur BOUMPOUTOU SOKA Bastos en faveur du FC EVRY,
Considérant qu'il ne respecte pas les dispositions de l'article 19.2.a de la FIFA, la Sous-Commission du Statut du joueur de la FIFA ayant clairement établi que déléguer l'autorité parentale ou confier la garde de l'enfant à un tiers entraînerait un rejet de toute demande formulée au titre de cette exception. Seul le cas où l'autorité parentale est déléguée lorsque le joueur est orphelin de père ou de mère est autorisé par la FIFA.
Par ces motifs, refuse la licence 2018/2019 du joueur BOUMPOUTOU SOKA Bastos en faveur du FC EVRY.

N° 155 – U13 – DJURIC Dragan **FC SOLITAIRES PARIS EST (550005)**

La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 12/10/2018 du FC SOLITAIRES PARIS EST, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 06/10/2018, à obtenir l'accord du club quitté, FC OLYMPIQUE DE PANTIN,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mardi 30 octobre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DJURIC Dragan et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 156 – U12 – EVUORT Alexandre **PUC (500025)**

La Commission,
Considérant les dispositions de l'article 98.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci...* »
Considérant que la distance entre SAINT GERMAIN SOUS DOUE (domicile du joueur) et PARIS 13 (siège du nouveau club) est de 68,9 Kms,
Par ces motifs, refuse le changement de club 2018/2019 du joueur EVUORT Alexandre en faveur du PUC.

N° 157 – U16 – GUIRASSY Mohamed **ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)**

La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 08/10/2018 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 05/10/2018, à obtenir l'accord du club quitté, PARIS SPORT ET CULTURE,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mardi 30 octobre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur GUIRASSY Mohamed et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 158 – U15 – KHARROUBI Ilyass **ES VITRY (529210)**

La Commission,
Pris connaissance de la correspondance en date du 23/10/2018 de l'ES VITRY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 10/10/2018, à obtenir l'accord du club quitté, AS CHOISY LE ROI,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mardi 30 octobre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur KHARROUBI Ilyass et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

N° 159 – U18F – KONAN Amenan

JA DRANCY (523259)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/10/2018 de la JA DRANCY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 04/09/2018, à obtenir l'accord du club quitté, AS VAL DE FONTENAY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mardi 30 octobre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse KONAN Amenan et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 160 – U18 – OTCHOUMOU Sanga

FC ATHIS MONS (500232)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/10/2018 du FC ATHIS MONS demandant que le joueur OTCHOUMOU Sanga, licencié muté hors période au sein du club, soit requalifié en tant que joueur muté dans les délais,

Considérant, après vérification, que le FC ATHIS MONS a bien saisi la demande de licence du joueur en période normale des mutations, à la date du 06/07/2018,

Considérant que la fiche de demande de licence du joueur OTCHOUMOU Sanga et sa photographie n'ont été transmises que le 04/09/2018, soit au-delà des 4 jours autorisés pour compléter le dossier initial (article 82 des RG de la FFF),

Considérant de ce fait que la licence du joueur susnommé a été enregistrée à la date du 04/09/2018, soit hors délais,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande du FC ATHIS MONS.

N° 161 – U14 – TCHICAMBOUD Tryphose

FC PSG (500247)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/10/2018 du FC PSG, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 07/08/2018, à obtenir l'accord du club quitté, FC COURCOURONNES,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mardi 30 octobre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur TCHICAMBOUD Tryphose et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 162 – U16 – TOUIL Khallil

ES VITRY (529210)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/10/2018 de l'ES VITRY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 10/10/2018, à obtenir l'accord du club quitté, US IVRY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mardi 30 octobre 2018**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur TOUIL Khallil et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

U17 – R2/A

20506157 – US IVRY 1 / FCS BRETIGNY 2 du 21/10/2018

Réserves du FCS BRETIGNY sur la participation et la qualification des joueurs STRUGEN Fabian, COBYTE Dimitri, AMEUR Amine, PROVOT Alex, NGOMA MADOUNGOU Jean Marc, MABEKA DITANDU Christopher et SANGARE Ibrahim, de l'US IVRY, au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence :

- COBYTE Dimitri U17 « M » 2018/2019 enregistrée le 10/07/2018,
- AMEUR Amine, MABEKA DITANDU Christopher et SANGARE Ibrahim U17 « M » 2018/2019 enregistrée le 13/07/2018,
- STRUGEN Fabian U16 « M » 2018/2019 enregistrée le 13/07/2018,
- NGOMA MADOUNGOU Jean Marc « MH » 2018/20109 enregistrée le 10/08/2018,
- PROVOT Alex U16 « MH » 2018/2019 enregistrée le 30/08/2018,

Considérant donc que sept joueurs mutés sont inscrits sur la feuille de match en rubrique, dont 2 hors période,

Considérant les dispositions de l'article 160.2 des RG de la FFF,

Considérant que l'US IVRY est bénéficiaire d'un muté supplémentaire pour la saison 2018/2019 au titre du Statut de l'arbitrage et des Mutations d'Arbitres pour son équipe U17 évoluant en R2 (PV du 27/08/2018),

Considérant dès lors que cette équipe pouvait aligner 7 joueurs titulaires de licences mutation (6 + 1),

Par ces motifs, dit que l'US IVRY n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF,

Dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

U15 – R3/C

20475315 – UMS PONTAULT COMBAULT 1 / US IVRY 1 du 20/10/2018

Réserves de l'UMS PONTAULT COMBAULT sur la participation et la qualification des joueurs OUATOMBA Sorry, KONARE Youssouf, KEITA Moussa, ELABA Chancieux, AYADI Rayan, NDIFOUDA Kassi et DEBOU Siwan, de l'US IVRY, au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence :

- OUATOMBA Sorry et DEBOU Siwan U15 « M » 2018/2019 enregistrée le 01/07/2018,
- KONARE Youssouf U15 « M » 2018/2019 enregistrée le 05/07/2018,
- ELABA Chancieux et AYADI Rayan U15 « M » 2018/2019 enregistrée le 13/07/2018,
- KEITA Moussa U14 « M » 2018/2019 enregistrée le 15/07/2018,
- NDIFOUDA Kassi U14 « MH » 2018/2019 enregistrée le 15/10/2018,

Considérant donc que sept joueurs mutés sont inscrits sur la feuille de match en rubrique, dont 1 hors période,

Considérant les dispositions de l'article 160.2 des RG de la FFF,

Considérant que l'US IVRY est bénéficiaire d'un muté supplémentaire pour la saison 2018/2019 au titre du Statut de l'arbitrage et des Mutations d'Arbitres (PV du 27/08/2018) pour son équipe U15 évoluant en R3 (PV du 27/08/2018),

Considérant dès lors que cette équipe pouvait aligner 7 joueurs titulaires de licences mutation (6 + 1),

Par ces motifs, dit que l'US IVRY n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF,

Dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

U16 FEMININES à 11 – Groupe C

20984000 – ENT. FEMININ PAYS DE FONTAINEBLEAU 1 / CO VIGNEUX 1 du 20/10/2018

Réserves du CO VIGNEUX sur la participation et la qualification de la joueuse ROGUE Mégane, de l'ENT FEMININ PAYS DE FONTAINEBLEAU, au motif qu'elle est licenciée U17 F et donc non autorisée à participer à la compétition U16F de Ligue,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que la joueuse ROGUE Mégane est titulaire d'une licence U17F « A » 2018/2019 enregistrée le 08/10/2018,

Considérant les dispositions de l'article 7.2 du règlement des compétitions U19F et U16F de la LPIFF selon lesquelles : « La compétition régionale U16 F est ouverte aux joueuses licenciées U16 F et U15 F.

Les joueuses licenciées U14 F peuvent participer à cette épreuve, sauf s'il leur est interdit de pratiquer dans les compétitions de catégorie d'âge supérieure à celle de leur licence.

Les joueuses licenciées U13 F ne peuvent pas participer aux compétitions U16 F. »

Considérant, au vu de l'article précité, que la joueuse ROGUE Mégane, licenciée U17F, ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à l'ENT. FEMININ PAYS DE FONTAINEBLEAU (-1 point, 0 but) pour en confirmer le gain au CO VIGNEUX (3 points, 4 buts),

C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

DEBIT : 43,50 € ENT. FEMININ PAYS DE FONTAINEBLEAU

CREDIT : 43,50 € CO VIGNEUX

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

TOURNOI

CS MEAUX (500831)

U12/U13 et U12F/U13F du 03 novembre 2018

Tournoi homologué.

Prochaine réunion le Mercredi 31 octobre 2018

Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

PROCES-VERBAL N° 15

Réunion du mardi 30 octobre 2018

Président : M. DENIS

Présents : MM. VESQUES – JEREMIASCH – LAWSON – ORTUNO – LANOIX

Excusés : MM. MARTIN – GODEFROY

VILLE DE CORBEILLE ESSONNES (91)
STADE DE ROBINSON – NNI 91 174 02 01

La C.R.T.I.S. accuse réception du courrier de M. le Maire de CORBEILLE ESSONNES informant de la réalisation des travaux demandés. La C.R.T.I.S. confirme le classement en niveau 5 gazon.

Information communiquée à la Direction des Sports de la Ville de CORBEILLE ESSONNES, au club et à la C.D.T.I.S. du District de l'ESSONNE.

VILLE DE PARIS (75)
STADE MARYSE HILSZ – NNI 75 120 01 01

Lors de la visite de contrôle de l'éclairage le 23 octobre 2018, M. JEREMIASCH a constaté un problème concernant le terrain. Un rapport est envoyé à M. SAVIDAN de la Direction de la Jeunesse et des Sports de la Ville de PARIS, au club et à la C.D.T.I.S. du District du VAL DE MARNE.

VILLE D'AUBERVILLIERS (93)
GYMNASE GUY MOCQUET – NNI 93 001 99 02

M. ORTUNO de la C.R.T.I.S. a effectué le contrôle de l'éclairage et des installations le lundi 29 octobre 2018 à 16 h 30. Il a été remis à M. COULIBALY, Responsable de Service, deux chemises de classement, une pour l'éclairage et une pour le terrain. Ces chemises devront être retournées à la C.R.T.I.S. avec tous les documents listés. Information communiquée à M. COULIBALY, au club et à la C.D.T.I.S. du District de la SEINE SAINT-DENIS.

VILLE DE BRETIGNY/S/ORGE (91)
STADE AUGUSTE DELAUNE – NNI 91 103 01 02

La C.R.T.I.S. demande de fournir les tests IN SITU (décennale) pour les installations susnommées.

Information communiquée à la Direction du Service des Sports de la Ville de BRETIGNY/S/ORGE, au club et à la C.D.T.I.S. du District de l'ESSONNE.

CLASSEMENT ECLAIRAGES FEDERAUX

VILLE DE CRETEIL (94)
STADE DOMINIQUE DUVAUCHELLE – NNI 94 028 01 04

Mesures relevées par M. JEREMIASCH le 24 octobre 2018.

Total des points : 11546 lux

Eclairage moyen : 462 lux

Facteur d'uniformité : 0,74

Rapport E min/E max : 0,60

Avis favorable pour une confirmation en niveau E3.

VILLE DE PARIS (75020)
STADE MARYSE HILSZ 1 – NNI 75 120 01 01

Mesures relevées par M. JEREMIASCH le 23 octobre 2018.

Total des points : 9292 lux

Eclairage moyen : 372 lux

Facteur d'uniformité : 0,75

Rapport E min/E max : 0,58

Avis favorable pour une confirmation en niveau E4.

Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

VILLE DE MONTREUIL (93)

STADE ROBERT LEGROS – NNI 93 048 01 01

Mesures relevées par M. ORTUNO le 25 octobre 2018.

Total des points : 8394 lux

Eclairage moyen : 335 lux

Facteur d'uniformité : 0,79

Rapport E min/E max : 0,61

Avis favorable pour une confirmation en niveau E4.

DEMANDE D'AVIS PREALABLE

VILLE DE BAGNEUX (92)

PARC DES SPORTS N° 1 – NNI 92 007 01 01

Cette installation était classé au niveau 5 jusqu'au 09/06/2019.

Cet avis ne concerne que l'aire de jeu.

La Commission prend connaissance de la demande d'avis préalable.

Elle émet un **AVIS PREALABLE FAVORABLE** pour la mise en place d'un gazon synthétique de niveau 5 SYE, avec un éclairage de niveau E5, **sous réserve du respect du Règlement des Terrains** applicable depuis le 31 mai 2014, avec la prise en compte des observations suivantes :

. les dégagements le long des lignes de touche devront être portés à 2,60m pour « absorber » les buts A8 rabattus ;

. faire le tracé A8 conformément à l'annexe 1.2 du Règlement des Terrains.

La Commission rappelle que les dispositions relatives aux exigences des performances sportives de sécurité et de durabilité doivent être réalisées in situ à la mise en service et après chaque échéance **de cinq années d'utilisation**.

DOCUMENTS A TRANSMETTRE A LA C.F.T.I.S.

VILLE DE PARIS (75)

STADE CHARLES RIGOULOT – NNI 75 115 03 01

La C.R.T.I.S. transmet à la C.F.T.I.S. les tests des performances sportives et de sécurité complets.

Commission Régionale de Gestion et de Formation des Délégués

PROCÈS-VERBAL N°3

Réunion du : Lundi 15 octobre 2018 à 10h00

Animateur : M. Christophe LAQUERRIERE

Présents : Mme Murièle PRIGENT, MM. Claude BAULAY, Michel LE BRUN, Hubert MATRAT, Patrick STEFFEN, Michel VAN BRUSSEL, Daniel CAMUS, Daniel CAUCHIE, Jean-Louis GROISELLE, René LALUYAUX.

Excusé : M. Frédéric BOURGINE

Ouverture de la réunion par Christophe LAQUERRIERE

Mot d'accueil du Président.

1) Approbation du P.V. N°2 de la C.R.G.F.D.

2) VIE DE LA COMMISSION

- Christophe LAQUERRIERE fait un compte rendu de la réunion d'informations du 25 septembre 2018 avec la Commission Fédérale des Délégués Nationaux. Une maîtrise de la FMI est primordiale pour les candidats promotionnels. La Commission fera une demande de formation pour les délégués potentiels.

- Retour sur la campagne de recrutement de délégués (encart dans le journal numérique, sur le site de la L.P.I.F.F. et sur les réseaux sociaux). A ce jour la Commission a reçu une douzaine de candidatures. Une journée de recrutement sera organisée à la Ligue le lundi 19 novembre 2018. (Présentation commune du rôle du délégué à l'amphithéâtre et entretien individuel avec les candidats).

- Réception d'un courrier de Monsieur Gilles MORETTO informant la Commission de sa démission comme délégué L.P.I.F.F..

Situation de Monsieur Joël DESCLOS

La Commission,

Considérant les absences non excusées de Monsieur Joël DESCLOS, délégué stagiaire, sur certaines rencontres,

Considérant que la Commission a convoqué Monsieur Joël DESCLOS le 15 octobre 2018 à 15h00, mais qu'il était absent à cette convocation,

Considérant que ce comportement n'est pas compatible avec les obligations qui incombent à la fonction de délégué officiel,

Par ces motifs,

propose au Comité Directeur de retirer la qualité de Délégué Stagiaire de la L.P.I.F.F. à Monsieur Joël DESCLOS.

3) EFFECTIF :

- 28 délégués L.P.I.F.F.

- Michel VAN BRUSSEL fait un point sur les désignations, les indisponibilités et les déconvocations. (Un délégué sera à 6 indisponibilités depuis le début de la saison à mi-novembre).

4) FORMATION :

- Réception de 2 candidats : Madame Fatna JDAÏNI et Monsieur Pascal FORNARELLI. La Commission propose leur nomination en qualité de «délégué-stagiaire» lors du prochain Comité Directeur de la Ligue. Ils seront convoqués pour assister à une journée spécifique de formation qui aura lieu le jeudi 15 novembre 2018.

- **Séminaire de mi- saison le 04 janvier 2019 à l'amphithéâtre de la ligue de 18h00 à 20h30.**

5) OBSERVATIONS

La grille d'«observation-conseil du délégué» mise en place pour la saison 2017-2018 sera légèrement modifiée pour les prochaines observations. La Commission valide ces modifications pour la Saison 2018/2019.

Retour sur les premières observations effectuées.

Prochaine réunion sur convocation.

**Le Président de séance
Christophe LAQUERRIERE**

**Le Secrétaire de séance
Hubert MATRAT**